



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOU-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 6 mai.

Le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction doit-il prêter un nouveau serment? (Rés. nég.)

M. Patin, juge au Tribunal de..., ayant été appelé aux fonctions de juge d'instruction, la lecture de l'ordonnance contenant sa nomination fut faite devant la Cour de Lyon; M. le procureur-général requit l'admission de M. Patin au serment, à raison de ses nouvelles fonctions.

Mais la Cour, par arrêt du 11 mars 1829, a décidé que ce magistrat ayant déjà prêté serment en qualité de juge, ne devait pas être soumis à une nouvelle prestation.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation, et a soutenu son pourvoi par les moyens suivans :

« Le décret du 24 août 1790 assujéti les juges à prêter serment; la loi du 21 nivôse an VIII remplaça le serment par une déclaration; le sénatus-consulte de l'an XII substitua le serment à la déclaration; lors de la restauration, une nouvelle formule fut adoptée; mais la nécessité du serment continua toujours d'exister.

« Le serment attribué à l'officier qui le prête, le caractère de son office, et lui confère le pouvoir public; à défaut de cette formalité, le fonctionnaire manque de l'autorité qui lui est nécessaire; ce n'est pas la nomination, c'est le serment qui lui donne les qualités dont il a besoin pour exercer l'office qui lui est confié; dès lors, si, au lieu de la formule prescrite, on a appelé à un nouvel emploi, il doit être revêtu du pouvoir nécessaire pour l'exercer, ce qui exige nécessairement la prestation d'un nouveau serment.

« Toute la question se réduit donc à savoir si le juge désigné pour suivre l'instruction des affaires criminelles est appelé à de nouvelles fonctions, ou s'il ne fait que continuer l'exercice des premières. Or, on ne peut être incertain sur ce point: la loi de 1810, après avoir fait connaître dans une section quels sont les devoirs du juge, s'occupe, dans une section différente, des fonctions du juge d'instruction. Les fonctions de ce dernier sont tout-à-fait différentes de celles qu'il remplissait auparavant; il ne pouvait décerner aucun mandat; il le peut maintenant; tous les actes de sa compétence seraient nuls s'ils étaient faits par un autre juge qui n'aurait pas reçu pouvoir spécial à cet effet; il exerce donc véritablement des fonctions nouvelles, et dès lors on doit exiger un nouveau serment.

« Qu'importe qu'un précédent ait été prêté; il ne l'a pas été en la même qualité; c'est ainsi que le juge appelé aux fonctions de président est soumis à un nouveau serment, quoique déjà il en ait prêté un, comme juge. Si d'ailleurs aucune loi ne prescrit textuellement la nouvelle prestation, elle résulte des règles générales qu'aucune loi spéciale n'a abrogées.

M. Lasagny, conseiller-rapporteur, a rappelé à la Cour qu'elle avait précédemment jugé qu'un avocat, appelé à remplir momentanément les fonctions de juge, n'était pas obligé à prêter un nouveau serment.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que le serment, quoique habituellement exigé du juge nommé président, n'était point nécessaire, et a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que le juge nommé juge d'instruction ne cesse pas de faire partie du Tribunal; qu'il continue à juger les affaires civiles; que dès lors il n'est pas tenu à prêter un nouveau serment;

Rejette, etc.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 6 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante sur laquelle il existe la plus grande divergence de jurisprudence, et qui a donné lieu à la Cour suprême elle-même de modifier sa propre doctrine.

La femme séparée de biens, qui a le droit d'aliéner son mobilier sans aucune autorisation, peut-elle, par cela même, s'obliger sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur de son mobilier? (Rés. nég.)

Cette femme, qui a aussi l'administration de ses biens, ne peut-elle s'obliger sans autorisation que pour les besoins de cette administration? (Rés. aff.)

M^{me} Charves, séparée de biens, avait souscrit au profit du sieur Favre une obligation de 15,000 fr.

La nullité de cette obligation fut demandée, tant par le mari que par la femme, pour défaut d'autorisation.

Le sieur Favre opposa que la séparation de biens rendait l'autorisation inutile; qu'en effet la femme séparée de biens avait, aux termes de l'art. 1449 du Code civil, non seulement

l'administration de tous ses biens, mais encore le droit d'aliéner son mobilier et d'en disposer; que le droit d'aliéner et de disposer renfermait nécessairement celui de s'obliger jusqu'à concurrence de la valeur de ce mobilier, puisque l'obligation n'est qu'un mode d'aliénation.

Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance d'Arles.

Sur l'appel interjeté par les sieur et dame Charves, intervint un arrêt confirmatif de la Cour royale de Nîmes.

Pourvoi de la part du sieur Charves, pour violation de l'art. 215 et fausse application de l'art. 1449 du Code civil.

M^e Piet, son avocat, a rappelé d'abord qu'aux termes de l'art. 217, la femme ne peut contracter aucune obligation sans y être autorisée par son mari ou par justice: tel est le principe général, tel est le droit commun.

« Il faudrait donc, continue M^e Piet, trouver une exception formelle à ce principe, pour soustraire la femme à son application. Il est bien vrai que l'art. 1449 lui donne, lorsqu'elle est séparée, l'administration de ses biens et la libre disposition de son mobilier; mais il n'est pas exact de prétendre que le droit d'aliéner emporte toujours, et par lui-même, celui de s'obliger.»

M^e Piet cite sur ce point la loi Julia, et notamment un arrêt de la Cour royale de Paris, qui, sur un renvoi après cassation et en audience solennelle, a jugé dans ce sens par interprétation de l'art. 1449.

Il démontre combien l'obligation, dont les effets sont éloignés, offre plus de danger pour les femmes qui s'y porteront plus aisément, que l'aliénation qui les dépouille actuellement, et à laquelle, par conséquent, elles seront bien moins disposées à consentir.

L'avocat conclut de ces considérations que la femme ne peut faire résulter la faculté de s'obliger, de la faculté de disposer du mobilier. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'elle soit absolument privée de la faculté de s'obliger.

M^e Piet reconnaît que, par une autre disposition de l'art. 1449, la femme séparée ayant l'administration de tous ses biens, a nécessairement la faculté de s'obliger dans les limites et pour les besoins de cette administration; car qui veut la fin veut les moyens, qu'ainsi les Tribunaux pourront valider ses obligations, mais en reconnaissant en fait qu'elles n'excèdent pas les limites d'une sage administration. L'avocat cite à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts de Cours royales, et combat un arrêt contraire de la Cour de cassation, de 1819.

Appliquant ensuite ces principes à l'espèce, M^e Piet fait observer que la Cour de Nîmes, au lieu de constater en fait que la dame Charves n'avait opéré, en s'obligeant, qu'un acte d'administration, a validé son obligation en se fondant sur la faculté illimitée d'aliéner le mobilier: en quoi elle a violé l'art. 217 et faussement appliqué l'art. 1449 du Code civil.

M^e Roger, pour le défendeur, soutient en principe que la faculté d'aliéner emporte forcément celle de s'obliger, et il s'appuie sur l'arrêt de la Cour de cassation, dont nous avons déjà parlé. Il soutient ensuite subsidiairement que l'obligation dont il s'agit n'excédait pas les bornes d'une sage administration; que c'est ce qui résulte implicitement des dispositions de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Cahier conclut à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 217 et 1449 du Code civil:

Considérant qu'il résulte de ces articles que la femme, fût-elle séparée de biens, ne peut pas s'obliger, même sur son mobilier, sans l'autorisation du mari ou de justice, à moins que ce ne soit pour l'administration de ses biens;

Considérant que la Cour de Nîmes n'a point constaté, en fait, que l'obligation contractée par la femme Charves eût pour cause l'administration de ses biens;

Qu'elle s'est déterminée par le motif que l'art. 1449 donnait à la femme séparée le droit de s'obliger indéfiniment sur son mobilier, puisqu'elle lui accordait la faculté indéfinie de l'aliéner; qu'en jugeant ainsi, la Cour de Nîmes a violé et faussement appliqué les articles précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE TRINQUELAGUE. — Audience du 30 avril.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les centimes additionnels extraordinaires (pour dépenses communales) sont-ils des CONTRIBUTIONS DIRECTES, et à ce titre doivent-ils être admis dans la computation du cens électoral? (Rés. aff.)

La démission de M. Sernin, député de l'Aude, a été

suivie d'une ordonnance royale qui convoque le collège électoral de Narbonne pour le 14 mai prochain. Dès lors il y a eu lieu au remaniement des listes, prescrit par le titre 4 de la loi du 2 juillet 1828.

Nombre d'électeurs se sont hâtés de produire leurs titres; la plupart ont vu rejeter leur demande; tous les refusés se sont pourvus devant la Cour royale.

A l'audience du 30 avril, M^e Esquer, avocat de M. Barbaza, l'un des appelans, a commencé en ces termes sa plaidoirie :

« Voici le premier de plus de quarante appels que les décisions du conseil de préfecture de l'Aude viennent de faire naître. La question qu'il présente n'est pas neuve: déjà trois Cours royales et la section des requêtes de la Cour de cassation l'ont décidée pour l'affirmative.

« Si l'on consulte l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, et les autres lois qui ont organisé le régime électoral, point de distinction possible entre le principal des contributions directes et les centimes additionnels. L'esprit de ces lois est d'appeler quiconque paie 300 fr. de charges publiques, à la nomination des députés qui doivent les voter.

« C'était là une des mille subtilités inventées par l'administration déchue, pour lasser les électeurs dont elle ne pouvait maîtriser les votes. Elle eût dû être abandonnée à la voix du ministère plus loyal à qui nous devons la loi du 2 juillet 1828, et qui écrivait aux préfets pour l'exécution de cette loi: « qu'ils devaient se décider d'après l'examen consciencieux des difficultés, sans égard aux circulaires, aux arrêts du conseil, et autres précédens administratifs du temps passé. »

« Mais les traditions du temps passé sont encore toute-puissantes pour le conseil de préfecture de l'Aude; étranger à la haute sagesse qui a dicté la loi du 2 juillet, il n'a pas hésité à continuer d'admettre une distinction arbitraire que les lois et la jurisprudence repoussent, et que l'administration supérieure semblait avoir répudiée.

Après cet exorde, l'avocat expose que M. Barbaza neveu, marchand drapier de Narbonne, qui paie 306 fr. 74 c. de contributions directes, ayant envoyé ses pièces justificatives à la préfecture de l'Aude, M. le préfet remarqua que 9 fr. 54 c. devaient en être distraits, comme provenant d'une imposition locale. La difficulté, soumise au conseil de préfecture le 18 avril, fut résolue en ces termes :

« Vu l'état du montant général des rôles pour 1829, duquel il résulte qu'une imposition locale extraordinaire de la somme de 1300 fr. a été additionnée au rôle général des contributions directes de la commune de Capendu;

« Attendu qu'une imposition locale votée par un conseil municipal dans l'intérêt privé d'une commune, n'est pas, dans le sens de l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, une contribution directe propre à former le cens électoral;

« Il n'y a pas lieu d'opérer l'inscription du sieur Barbaza sur le tableau de rectification de la liste électorale et du jury... »

M^e Esquer lit ensuite des conclusions motivées où il met en rapport les lois électorales qui exigent 300 fr. de contributions directes, sans aucune distinction restrictive, et les diverses lois fiscales, et notamment les tableaux annexés au budget annuel, qui comprennent, sous la rubrique commune des contributions directes, non seulement le principal de ces contributions, mais les centimes additionnels de toute sorte, ordinaires et extraordinaires, départementaux ou communaux. (Voir l'article de M. Moureau, avocat à la Cour royale de Paris, dans la Gazette des Tribunaux du 22 avril dernier.)

La Cour, frappée de ce rapprochement rapide, n'en veut pas même écouter le développement.

M. Castan, premier avocat-général, reconnaît qu'il a déjà été reçu au parquet communication de vingt-trois appels de ce genre, pour lesquels il faudra réserver les prochaines audiences; et, sur la question des centimes additionnels, il pense qu'on ne peut les admettre que dans la classe des contributions directes; et que s'ils sont votés pour satisfaire à des besoins locaux, ils n'en concourent pas moins au bien-être général. (Remarquons que M. Castan est le premier de sept avocats-généraux entendus sur cette question devant diverses Cours royales, qui se soit prononcé pour l'affirmative.)

La Cour, sans se lever, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, et l'art 1^{er} de la loi du 5 février 1817, en appelant à concourir à l'élection des députés tout Français âgé de 30 ans qui paie 300 fr. de contributions directes, n'ont fait aucune distinction restrictive entre le principal de ces impositions et les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires;

Qu'à défaut d'une disposition légale contraire, il faudrait reconnaître que l'accessoire doit suivre le sort du principal et participer aux avantages que les lois y ont attachés;

Attendu, d'ailleurs, que les centimes additionnels de toute espèce sont assis sur la même nature de biens que les autres con-

tributions directes, sont votés annuellement comme elles, portés sur les mêmes rôles de perception, et soumis aux mêmes exécutions à défaut de paiement;

Attendu que ce n'est pas l'emploi que fait le gouvernement du produit des impôts, mais bien et seulement la quotité des sommes payées par chaque contribuable, qui doit être considérée pour leur accorder ou leur refuser le droit électoral;

Attendu qu'il est reconnu dans l'arrêté attaqué que le sieur Barbaza justifie d'être cotisé pour les contributions directes de 1829, en principal et centimes additionnels, d'une somme de 306 fr. 74 c., et qu'il remplit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi pour être électeur;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel contre l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 18 avril courant, ordonne que ledit sieur Barbaza sera inscrit sur la liste électorale du département de l'Aude pour l'année 1829.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Carpentras.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'attentat à la pudeur avec violence, commis par un curé sur la fille de son sacristain, âgée de moins de 9 ans.

Voici l'extrait textuel d'une partie de l'acte d'accusation :

« Le 25 novembre dernier, M. le procureur du Roi d'Orange recut une plainte grave contre le sieur Jean-Baptiste Ségala, prêtre desservant la paroisse de Sablet. On lui imputait de s'être rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la fille de son sacristain, enfant âgé de moins de neuf ans. Les antécédens de cet ecclésiastique permettent-ils de penser qu'il ait été capable de se livrer à d'aussi honteux excès ?

« Le sieur Ségala, âgé de 37 ans, originaire de Saint-Germain-du-Teil (Lozère), étudia pour entrer dans les ordres, et fut ordonné prêtre par Mgr. l'évêque de Mende, aujourd'hui archevêque d'Avignon. Successivement vicaire à Aurons et à Sainte-Colombe, puis curé à Montbrun (Lozère), pendant peu de temps, il ne paraît pas qu'il eût une bonne réputation, et il passait dans son propre pays pour un prêtre peu estimable.

« Ce fut en ce temps, en juillet 1823, qu'il quitta le diocèse de Mende, et vint solliciter de l'emploi dans le diocèse de Nîmes. Il fut placé à Pouzillac (Gard), où il resta près de deux ans et demi. Il paraît qu'il n'avait pas apporté dans ce nouveau diocèse des titres bien distingués à la confiance du vénérable prélat qui le gouverne, et que c'était une conquête qu'il avait à faire; aussi désirait-il qu'une conduite un peu éprouvée l'autorisât à lui donner un meilleur poste que Pouzillac. Tel fut le sens d'une réponse que Mgr. l'évêque de Nîmes adressait à Ségala, qui lui demandait une meilleure place.

« Ce fut à cette époque, vers la fin de 1825, que, sur la demande de Ségala, Mgr. l'archevêque d'Avignon, qui l'avait eu dans son diocèse de Mende, lui promit de l'employer dans celui d'Avignon. On assure que le vrai motif de la demande de changement du diocèse faite par Ségala, provenait de ce qu'il ne voulut pas se soumettre à l'exécution de l'ordonnance de Mgr. l'évêque de Nîmes, qui mit, à cette époque, en vigueur le règlement prescrivant aux ecclésiastiques de ne pas avoir de servantes au-dessous de l'âge de 40 ans. Ségala aimait mieux quitter le diocèse que de renvoyer sa gouvernante.

« Quoiqu'il en soit, il fut bientôt placé dans la cure de Roaix (Vaucluse), où il ne resta que trois mois, et ensuite, sur la demande du maire et des habitans de Sablet, qui manquaient de pasteur, il fut envoyé dans cette paroisse importante de l'arrondissement d'Orange, où il arriva en août 1826, et où il est resté jusqu'au moment de la plainte portée contre lui.

« Les bruits vagues qui avaient été sourdement répandus sur la conduite et l'immoralité de cet ecclésiastique devaient recevoir leur complément dans la paroisse de Sablet. Bientôt on s'aperçut généralement qu'il se livrait à l'usage du vin, et que, sans se mettre précisément dans un état d'ivresse absolu, il se trouvait habituellement, par ce moyen, dans un état d'irritation pendant lequel il disait et faisait les choses les plus déplacées. Il fréquentait des gens mal famés, et ne se conduisait nullement comme il convient à un homme de son état; il tenait fréquemment les propos les plus licencieux, et de préférence en présence des personnes du sexe; on lui imputait même le tort si grave de profiter du confessionnal pour corrompre ses plus jeunes pénitentes. (Ici l'acte d'accusation rapporte une foule de propos dégoûtans que nous passerons sous silence.)

« À ce mépris cynique des mœurs, Ségala mêlait encore la raillerie sur les matières vénérées de la religion. Venant un jour de donner l'extrême-onction à un moribond, lorsqu'un lui demanda comment allait le malade; il répondit: *Je viens de lui cirer ses bottes, il peut partir quand il voudra!*

« Dans une autre occasion, étant à dîner chez un de ses paroissiens avec sa famille (il était alors question de l'affaire du prêtre Dumonteil), Ségala annonça qu'il paraissait que, sur la demande de trois évêques, le mariage des prêtres allait se décider. « Et dans ce cas, dit-il à son hôte, je vous demande une de vos filles en mariage. » Celui-ci crut que le curé plaisantait, et lui répondit en riant: « Choisissez, M. le curé. » Alors Ségala reprit sérieusement: *Eh bien! je prendrai la seconde, parce qu'elle ressemble à une sœur que j'ai perdue.*

« Une immoralité aussi affichée, aussi généralement connue dans le pays, décelait une conduite en concordance avec de pareils principes. On va voir que les faits sont aussi honteux que les discours.

Après une série d'actions honteuses attribuées au curé Ségala, l'acte d'accusation continue ainsi :

« Le 22 octobre 1828, le nommé Clément Blay, sacristain et clocheron de Sablet, vint porter plainte à M. le maire de la commune, en présence de l'adjoint et d'une

autre personne, contre le sieur Ségala, qu'il représenta comme s'étant livré à la plus horrible conduite à l'égard de sa fille.

« S'étant aperçu, dit-il, que, depuis une quinzaine de jours, sa fille, non seulement ne voulait plus mettre les pieds chez le curé, dans la maison duquel elle allait fréquemment auparavant, mais encore que la présence de ce dernier chez lui inquiétait et faisait même fuir sa femme et sa fille, il en voulut connaître les motifs, et alors l'enfant lui raconta les détails de la conduite du curé à son égard, détails dont elle avait déjà fait part à sa mère, et antérieurement même à une jeune fille de 15 ans avec laquelle elle avait couché pendant quelque temps dans le cours de l'hiver de 1828.

« Blay, après avoir expliqué les faits dans sa plainte, ajouta qu'il ne l'avait pas portée plus tôt, parce que le curé lui devait 100 fr. qu'il craignait de perdre.

« Il paraît toutefois que la plainte dont il s'agit serait restée sans effet, si le curé Ségala eût consenti à quitter tout de suite le pays; à cette condition, Blay l'eût retirée. Un certain temps se passa à négocier à cet égard; le maire et le curé furent même ensemble à Avignon voir Mgr. l'archevêque, qui, peu de jours après, interdit Ségala. Mais la vindicte publique n'était pas satisfaite; les faits imputés à l'accusé devenaient de jour en jour plus difficiles à cacher. La plainte fut adressée à M. le procureur du Roi d'Orange, le 25 novembre, et une information juridique dut être ordonnée.

« L'enfant Marie-Madeleine Blay vint naïvement raconter les infâmes attentats de Ségala, qui l'attirait fréquemment à la cure, en lui donnant du pain, du fromage et des sous.

« Sur ces entrefaites, Ségala vint se constituer prisonnier à Orange le 30 novembre 1828. Interrogé par M. le juge d'instruction, il prétendit qu'il était victime de l'intrigue et d'ennemis particuliers; il signala comme lui en voulant personnellement un particulier avec la femme duquel le bruit avait faussement couru que lui curé avait des liaisons, ce qui lui en avait fait un ennemi acharné et résolu à tout entreprendre pour le forcer à quitter le pays. Il ajouta que Blay lui avait dit avoir été poussé à agir contre lui, et qu'il en était bien fâché; que même il lui avait promis de le déclarer par écrit.

« Quant à la jeune fille de Blay, le curé dit que cette enfant, d'une mauvaise santé et presque toujours valétudinaire, lui avait inspiré de l'intérêt à cause de cette mauvaise santé, et aussi parce qu'elle ressemblait à une jeune sœur qu'il avait perdue; qu'il lui donnait habituellement ce qu'il avait de meilleur sur sa table, et qu'il la traitait avec amitié, comme on fait aux enfans de son âge; qu'elle venait souvent à la cure par suite des relations obligées de son père avec lui; qu'il badinait avec elle, la faisait enrager souvent; mais qu'il était tout-à-fait incapable des infamies qu'on lui reprochait, et que l'état de santé de l'enfant eût suffi seul pour l'en empêcher; que c'était une calomnie épouvantable. Il convient avoir dû 100 fr. à son sacristain, et déclare les lui avoir rendus quelques jours avant la plainte.

« Confronté à Blay et à sa fille, ceux-ci ont fortement soutenu la plainte et en reproduit les détails en présence même du curé et malgré ses dénégations. Quant à l'animosité prétendue de quelques personnes qui auraient dirigé cette affaire contre le curé, il paraît également, par les pièces de la procédure, que la mauvaise conduite seule du curé a été sa plus grande ennemie, et que tout le reste ne constitue que des allégations qui ont toutes été démenties.

« On remarquera enfin que, d'après le rapport du médecin, la fille Blay jouit d'une brillante santé, tandis que Ségala l'a représentée comme valétudinaire.

« Il a, d'un autre côté, prétendu qu'il s'intéressait à elle, parce qu'elle ressemblait à une de ses sœurs qu'il avait perdue. Or, c'était le même motif qu'il donnait à un de ses paroissiens, en lui demandant sa seconde fille en mariage.

« Un seul témoin, dans cette volumineuse information, s'élève en faveur de Ségala: c'est François Alazard, dit *la Gabare*, qui, ayant été secouru par une quête que le curé avait faite en sa faveur dans un moment où il était dans une profonde misère, rend hommage à sa charité, à sa bienfaisance, et déclare qu'il croit faux les faits qu'on impute à l'accusé; mais il ajoute qu'aucun habitant de Sablet ne l'a engagé à mal parler du curé, ni le maire, ni toute autre personne de la commune.

« Tous les faits ci-dessus indiqués et développés ne permettaient pas de douter de la culpabilité de Ségala; son immoralité profonde, ses discours, ses actes, toute sa conduite enfin déposaient contre lui.

« En conséquence, Jean-Baptiste Ségala, ministre du culte catholique, est accusé d'avoir, depuis plus d'une année, et à différentes fois, commis le crime d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne de Marie-Madeleine Blay, fille âgée de moins de neuf ans.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force par M. Jean, substitut, et la défense a été présentée avec talent par M^e Masson, qui s'est attaché surtout à écarter la circonstance de la violence.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai, Ségala a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur, sans violence, et par conséquent acquitté.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DES PROPRIÉTAIRES ET RÉGISSEURS DE BOIS ET FORÊTS.

Ou Recueil des Lois et Réglemens relatifs aux Bois des particuliers, plantations, défrichemens, etc.; par M. NOIROT, auteur du Traité sur l'aménagement des Bois (1).

La publication d'un nouveau Code et de l'ordonnance d'exé-

(1) Un vol. in-12, chez Malher et C^e, éditeurs du Corps du Droit, passage Dauphine, prix 4 fr. 50 c.

cution a amené de grands changemens dans le régime forestier. Il sera presque inutile un jour d'avoir recours aux anciennes lois; mais cette époque est encore éloignée; car tous les baux, les marchés de coupe passés avant la promulgation du nouveau Code, continueront encore d'être régis par l'ordonnance de 1669, et les autres lois qui étaient en vigueur. Ce n'est que d'après elles, que les contestations intentées seront décidées ou résolues. Leur connaissance est donc encore nécessaire; elle sert d'ailleurs à entendre le nouveau Code; elle familiarise avec le langage forestier dont s'est servi la législation dans la rédaction du Code et de l'ordonnance. Aussi le mantel de M. Noirot complètera tous les écrits que nous avons déjà sur la dernière loi forestière.

Son livre est un commentaire général de toutes les lois et réglemens, tant anciens que nouveaux, relatifs non-seulement à la régie des forêts, mais encore à la chasse, à la pêche, aux mines, aux grandes routes, et surtout aux chemins vicinaux; chaque cas douteux est accompagné des interprétations que la jurisprudence et les commentateurs célèbres ont données.

Les lois, instructions relatives à l'impôt assis sur les bois, y sont développées avec justesse. On verra que, par une disposition très favorable aux propriétaires des forêts, et trop peu connue, les futaies ne doivent pas payer plus d'impôts que les taillis. Aussi les particuliers pourront-ils, pour leur propre avantage, aménager leurs bois en taillis, garnis de futaies; de cette manière, les forêts, comme l'a expliqué M. Noirot, s'entretiennent sans repeuplemens artificiels, immense avantage et bien décisif pour donner la préférence à ce mode d'aménagement.

Ce travail est terminé par une instruction destinée aux gardes forestiers, et dans laquelle est relaté tout ce qui leur est prescrit pour l'exercice de leurs fonctions.

ÉMEUTES POPULAIRES,

d l'occasion de la cherté des grains.

Fougères (Ille-et-Vilaine), 3 mai.

Le 2 mai, des troubles ont éclaté à Fougères à raison des subsistances. Quelques marchands étrangers ayant fait des achats, le peuple commença à murmurer, et on assure même que le commissaire de police conduisit l'un des marchands chez M. le contrôleur des contributions pour faire vérifier sa patente; démarche dont il fut blâmé par ce dernier, qui lui fit remarquer que son devoir était de favoriser la libre circulation des grains, sans quoi la hausse est inévitable.

Quoi qu'il en soit, dans la soirée, une voiture du roulage établi dans cette ville fut chargée de grains à la porte de la halle. Pendant le chargement, un attroupement se forma, et bientôt les chargeurs furent insultés. Enfin, au moment où la voiture était sur le point de partir, des cris se firent entendre, et, malgré les efforts de M. le maire et de la gendarmerie, qui accoururent sur les lieux, les perturbateurs, favorisés par la nuit qui était alors close, se jetèrent sur la voiture, renversèrent les sacs, les ouvrirent et les vidèrent, perdirent une partie des grains, emportèrent l'autre, et conduisirent la voiture sur la place de la ville; de là elle fut précipitée dans un vallon très profond, d'où il sera fort difficile de la retirer. Ensuite la populace ameutée se porta vers la maison d'un propriétaire que l'on désignait comme ayant vendu des grains aux étrangers, et brisa les fenêtres de sa maison. Un autre attroupement se rendit à l'établissement du roulage: les vitres furent cassées, les portes forcées, et il ne se dissipa que quand le commis du roulage eut fait visiter son établissement par les mutins, et qu'ils eurent été convaincus qu'il n'y avait pas de grains au magasin; ce n'est que bien avant dans la nuit que la gendarmerie put disperser les rassemblemens. Elle a parcouru les rues à cheval tout le reste de la nuit, et on ne peut que se louer du zèle de M. le maire, qui a mis tout en œuvre pour apaiser les mutins. Tous les bons citoyens sont désolés de ces désordres, dont au reste on ne voyait aucune trace le lendemain matin, si ce n'est du grain répandu sur le pavé et la voiture renversée dans le vallon; au surplus la plus grande tranquillité régnait dans la ville.

Combien n'est-il pas à regretter qu'une bonne garde nationale ne soit pas organisée! Aucun désordre n'eût eu lieu, ou du moins tout eût été promptement apaisé; cinquante citoyens armés eussent suffi pour dissiper, sous les ordres du maire, un groupe de cinq ou six cents personnes dont la majeure partie étaient des femmes. On se rappelle que, dans l'année 1812, des troubles semblables avaient été facilement réprimés par des gardes nationales qui ont enlevé leurs armes en 1815 pour les remettre entre les mains de prolétaires, dont on forma à cette époque un simulacre de garde nationale qui n'existe plus.

Ou annonce que l'autorité a demandé un piquet de troupes de ligne à Rennes. La justice informe, et sans doute quelques coupables seront punis; mais combien n'eût-il pas mieux valu prévenir le désordre ou l'arrêter à sa naissance!

AVIS UTILE AUX ÉLECTEURS.

Monsieur le Rédacteur,

Vous rendez compte dans votre numéro d'hier de l'arrêté que j'ai obtenu à la première chambre de la Cour royale contre M. Flamand, en matière électorale. L'importance politique du droit d'intervention des tiers en cette matière m'engage à vous signaler quelques-uns des obstacles que peuvent éprouver les électeurs qui s'engagent dans des poursuites de ce genre. Je me borne à vous transmettre ces faits sans prétendre déterminer ce qui, dans les difficultés que j'ai éprouvées, doit être attribué aux imperfections de la législation, aux erreurs de la jurisprudence ou à celles des agens de l'administration.

Un tiers électeur veut poursuivre la radiation d'un individu ayant perdu la capacité électorale par suite de vente d'immeubles. Que doit-il faire? Présenter au préfet une demande en radiation, accompagnée de pièces justificatives. (Loi du 2 juillet dernier, art. 12.)

Pour se procurer ces pièces justificatives, il se présente chez le percepteur, et demande un extrait des rôles ou un certificat négatif. (Art. 26.) J'ai réclamé cette pièce au bureau du troisième arrondissement de perception de Paris, et n'ai pu l'obtenir qu'après une longue discussion.

L'extrait est obtenu; mais il peut ne rien prouver, la mutation n'ayant pas été opérée sur les rôles. L'électeur, pour la

prouver, réclame du notaire dépositaire de l'acte de vente, un extrait constatant seulement la transaction de propriété. J'ai demandé un pareil extrait à M^{es} Chaubin et Decan, notaires à Paris, qui me l'ont refusé, se fondant sur la loi du 25 ventôse an XI, laquelle porte que les notaires ne donneront communication de leurs actes qu'aux parties ou à leurs ayant-cause. Le président de la chambre de discipline (M^e Chodron) a hautement approuvé ce refus.

Que fera alors l'électeur? Il pourra peut-être réclamer du receveur de l'enregistrement la délivrance d'un certificat constatant qu'il a enregistré l'acte de vente. M. le receveur Laforcade a cru devoir me refuser semblable pièce, attendu que je n'étais pas l'une des parties contractantes.

L'électeur se présentera-t-il enfin à la conservation des hypothèques? Si la transcription, formalité purement facultative, a été opérée, sans doute il obtiendra, comme moi, les certificats qui la constateront, et, comme moi, il gagnera sa cause. Si au contraire la transcription n'a pas eu lieu, il ne pourra justifier sa demande, comme le veut l'art. 12, et succombera comme j'aurais infailliblement succombé; si les acquéreurs de M. Flaman n'eussent pas fait transcrire leurs contrats.

Supposons encore que l'individu qui a perdu le droit électoral par suite de l'aliénation d'un immeuble, en possède d'autres dans la même commune, le tiers réclamant devra justifier de sa quotité d'impôt afférente à l'immeuble vendu; mais les rôles d'une commune ne constatant que le total du revenu imposable d'un contribuable, il faudrait donc pouvoir produire l'extrait des matrices de rôles indiquant le revenu particulier de l'immeuble aliéné. L'art. 26 de la loi du 2 juillet dernier ne parlant que des extraits de rôles à délivrer par les percepteurs, les maires ne se croiraient-ils pas fondés à refuser les extraits des matrices?

Si le tiers intervenant parvient à réunir les pièces justificatives, et que, par suite de la décision du préfet, il ait à porter son action devant la Cour royale, l'exploit introductif d'instance devra être enregistré gratis. (Art. 18.) Dans mon affaire, le receveur au bureau d'Enghien a perçu un droit de 3 fr. 50 c., par ce motif qu'un tel exploit n'est pas un acte judiciaire.

Enfin les parties comparaissent devant la Cour, et la radiation est ordonnée. L'intervenant, qui n'avait pas constitué d'avoué (art. 18, § 4), conclut aux dépens contre son adversaire. (Code de procédure civile, art. 130.) J'ai pris ces conclusions, que la Cour a rejetées, sur le motif que, n'ayant pas d'avoué en cause, on ne pourrait taxer mon mémoire.

Tel est le tableau imparfait des embarras qui, dans la poursuite dirigée par moi contre M. Flaman, se sont opposés à l'exercice du droit d'intervention accordé par la loi du 2 juillet. Permettez-moi d'avoir recours à votre utile journal pour appeler sur ce point l'attention des jurisconsultes qui se sont spécialement occupés de notre législation électorale.

Recevez, Monsieur, etc.

EMILE REGNARD,
Electeur de Seine-et-Oise.

Paris, ce 6 mai 1819.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), a commencé le 4 mai sa session du deuxième trimestre. Après l'appel et le tirage des jurés, M. Simoin, président, a pris la parole et a prononcé le discours d'usage, qui a été écouté avec une religieuse attention et le plus vif intérêt. On a remarqué surtout le passage suivant: « La loi, MM. les jurés, ne vous prescrit aucunes règles desquelles vous fussiez faire dépendre votre opinion, ou pour mieux dire, ce sentiment profond dont vous devez être pénétrés, toutes les fois qu'il s'agit d'une déclaration affirmative. Mais pour déclarer un accusé non coupable, il n'est point nécessaire que vous soyez convaincus de son innocence; il suffit que vous n'avez pas la conviction de sa culpabilité. Dans l'un et l'autre cas, vous ne devez compte à personne des motifs qui vous déterminent, et vous n'avez d'autre règle à suivre que le cri de vos consciences éclairées par la discussion. »

— Frédéric Pollet, âgé de 17 ans, fils de la loueuse de chaises de l'église de Gravelines, fut trouvé, le 22 décembre dernier, par un des vicaires, près du tronc destiné à recevoir les aumônes pour la chapelle de la vierge. Le trouble du jeune homme donna des soupçons au vicaire. A son approche Pollet prit la fuite, mais bientôt il fut arrêté; on constata que le tronc avait été forcé, et l'on aperçut que les pesées faites pour arriver à ce forçement, avaient eu lieu à l'aide des clés de l'église confiées à l'accusé par sa mère, pour ranger les chaises. Pollet a constamment dénié les faits à lui imputés. Déclaré non coupable sur la plaidoirie de M^e Bruneau, il a été rendu à la liberté.

— On a déposé, il y a quelque temps, à l'hospice civil de Bar-le-duc, une fille âgée de 3 ans environ, vêtue avec quelque élégance; elle avait un collier en or, deux médaillons renfermant des cheveux, et un paquet de linge fin qu'elle portait, contenant quatre cents francs. On a trouvé sur elle une lettre signée Camille, où la mère témoigne de vifs regrets d'être réduite à abandonner son enfant. S'il faut en croire la rumeur publique, la jeune fille, interrogée par les respectables sœurs de l'hospice, a dit se nommer Virginie, et avoir été amenée par une bonne qu'elle appelait Marie. Conduite au jardin, elle s'écria que c'était celui de son grand papa, et qu'il fallait bien prendre garde qu'elle ne fût vue par lui: elle avouait ne pas connaître son père, mais le soir elle récitait une prière que sa mère lui avait apprise, et où le nom de Frédéric était mentionné. Il est d'usage à l'hospice de placer chez des habitants de la campagne les enfans en bas âge, et Virginie a été conduite dans la commune de Bazincourt.

Ce sont là des oui-dires que nous rapportons, tout étranges qu'ils nous paraissent: il serait difficile, impossible peut-être de jeter quelque lumière sur des faits si mystérieux. On a su s'envelopper d'un secret qui était nécessaire, et il serait mal aisé d'obtenir des renseignemens parfaitement exacts. Mais si ces lignes tombent sous les yeux de ceux que les liens du sang unissent à ce malheureux enfant, peut-être ils craindront que cette publicité tout imparfaite qu'elle est, ne les désigne déjà assez clairement à des regards observateurs; eux qui, dans l'aisance et comptant sur le mystère, n'ont pas rougi de réduire leur fille à la misérable condition d'une

orpheline, eux qui ont mis son existence à la merci de la charité, ils pourront redouter cette opinion publique, qui n'est jamais si sévère qu'envers ceux qui ont méconnu les premiers et les plus sacrés devoirs que la nature nous impose.

— Un événement bien malheureux vient de jeter la douleur et la consternation dans la ville de Brantôme. Le 28 avril dernier, dans l'après-midi, MM. Louis Labarrière et Bussière, jeunes gens appartenant à des familles respectables de cette ville, eurent ensemble au café une vive altercation à la suite de laquelle ils se donnèrent un rendez-vous. Arrivés à l'endroit qu'ils avaient choisi pour terminer leur différend, les témoins cherchèrent à leur faire entendre des paroles de paix et de réconciliation qui ne furent pas écoutées. M. Bussière s'était muni d'une paire de fleurets, et de ses pistolets dont un seul était en état de servir. Cette arme fut d'abord adoptée. Ils tirèrent au sort pour savoir qui ferait feu le premier: le hasard favorisa M. Bussière; il lâcha la détente de son pistolet, qui fit long feu. Les témoins tentèrent encore un accommodement, mais avec aussi peu de succès que la première fois. Alors on substitua le fleuret au pistolet, et le jeune Bussière fut légèrement blessé. Pour la troisième fois, les témoins tentèrent de les arranger; mais les combattans, au lieu de se rendre à leurs vœux, aggravèrent leur position par des épithètes outrageantes et des voies de fait. Sur l'observation de M. Bussière, qu'il n'était pas de force pour se mesurer à l'épée avec son adversaire, ils reprirent le pistolet. Ils auraient dû encore avoir recours à la voie du sort pour savoir qui tirerait le premier; les témoins le voulaient, M. Bussière ne s'y refusait pas; mais M. Labarrière, mal inspiré, et écoutant trop sa générosité, voulut absolument céder cet avantage à son antagoniste, attendu, disait-il, que l'arme de ce dernier avait primitivement manqué son effet. On les mit à dix pas l'un de l'autre: cette fois l'explosion eut lieu; la balle effleura le bras droit de M. Labarrière et lui traversa la poitrine. Le 30, à dix heures du matin, l'infortuné Labarrière n'existait plus. Cette fin tragique livre tous ses parents au plus affreux désespoir. Les habitans de Brantôme mêlent leurs regrets aux larmes de cette famille désolée, qui jouit dans cette ville d'une estime et d'une considération justement méritées.

M. Labarrière s'était engagé très jeune dans un régiment de chasseurs: il y a tout au plus un an qu'il s'était retiré, et à peu près trois mois qu'il s'était marié. Sa jeune femme est enceinte.

PARIS, 6 MAI.

Voici les détails qui ont transpiré au Palais, sur la réunion des chambres de la Cour royale; nous avons lieu de les croire certains:

Ainsi que nous l'avions annoncé, l'appel de M. le procureur-général ne portait point sur le fond de la décision rendue par le conseil de discipline en faveur de M^e Berryer fils et de M^e Claveau. Le chef du parquet attaqua seulement le paragraphe ainsi conçu:

« 1^o Relativement à la forme dans laquelle il (le Conseil) a été saisi;

« Déclare que c'est avec le sentiment d'une profonde douleur qu'il a vu le mode adopté pour le saisir des reproches adressés aux deux avocats inculpés; que dans l'usage constamment suivi par la Cour et par les Tribunaux, les renvois en pareille matière se sont toujours faits par l'intermédiaire de M. le procureur-général et de M. le procureur du Roi;

« Qu'en s'éloignant de cet usage, et en rendant publiquement un arrêt, même sans rien préjuger, on imprime d'avance aux avocats inculpés une prévention dont la justification la plus complète dans le sein du Conseil n'efface pas toujours les traces. »

On assure qu'après une longue délibération, la Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, a ordonné la suppression de ce passage comme peu révérentieux pour la Cour d'assises, qui avait prononcé le renvoi de M^e Berryer et de M^e Claveau devant leurs pairs; elle aurait, de plus, ordonné que mention serait faite de son arrêt en marge de l'arrêt du conseil de discipline.

On disait aussi au Palais, qu'à sa prochaine réunion, le conseil de discipline aurait à délibérer s'il ne devait pas se pourvoir en cassation dans l'intérêt de l'ordre entier, contre un arrêt rendu sans avoir appelé ni le bâtonnier, ni les deux avocats primitivement intéressés à la délibération du conseil.

— M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire de M. le duc de Choiseul contre le théâtre de l'Opéra-Comique. Il a conclu à ce que M. Ducis fût condamné à fournir à M. le duc de Choiseul une loge dans la nouvelle salle, sauf son recours contre les anciens sociétaires. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— MM. les agréés au Tribunal de commerce ont procédé hier, dans la soirée, au renouvellement partiel de leur chambre. M^e Saivres a été nommé président, M^e Gilbert, trésorier, et M^e Badin, secrétaire.

— Le Tribunal de commerce a rendu ce matin son jugement dans l'affaire des syndics Houdouin contre M. Ducis. M. le directeur de l'Opéra-Comique a complètement succombé dans toutes ses exceptions, et ses offres ont été déclarées insuffisantes. Le Tribunal a décidé que M. Houdouin avait rempli avec exactitude toutes les obligations par lui contractées, et que M. Ducis n'avait eu aucun motif pour rompre le marché avant le terme convenu. En conséquence, M. le directeur a été condamné à payer aux syndics: 1^o la somme de 1716 fr. 20 cent., tant pour les fournitures faites que pour celles qui auraient dû avoir lieu pendant la clôture volontaire du théâtre au mois d'août 1828, et 2^o 900 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution du contrat. Tous les dépens ont été mis à la charge de M. Ducis.

— Déjà nous avons fait connaître à nos lecteurs la rixe qui eut lieu entre M. de Marcilly et le sieur Mingard, l'un des gardiens de Sainte-Pélagie; on se rappelle que le pre-

mier ne voulut pas signer sur le registre de paiement sans y joindre une observation relative à la retenue de 7 f., faite sur les 20 fr. donnés par mois à chaque détenu, et que le gardien ayant voulu arracher la plume des mains de M. de Marcilly, celui-ci lui donna un coup de poing, à raison duquel il fut condamné à six jours de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 avril.) Appel fut par lui interjeté de ce jugement, et prévenu, plaignant et témoins sont venus aujourd'hui devant la Cour royale. Les dépositions ont prouvé qu'un coup de poing avait été donné; mais d'autres témoins ont affirmé qu'il ne l'avait été que parce que Mingard avait arraché la plume que tenait le prévenu. M. de Marcilly est entré dans des explications détaillées, et s'est attaché à signaler tous les abus qui se commettent dans la prison de Sainte-Pélagie.

M^e Charles Lucas son défenseur, prenant ensuite la parole, a d'abord appelé l'attention des magistrats sur deux points: « Vous observerez, a-t-il dit, la nature de la cause qui à occasionné entre M. de Marcilly et un domestique de Ste-Pélagie, la scène qu'on vient de vous raconter. De la part de M. de Marcilly, c'est l'exercice d'un droit, c'est une réclamation contre une illégalité. Or, Messieurs, nos prisons en France ne sont certes pas tellement exemptes d'abus qu'on doive fermer les yeux de la réforme, et c'est surtout de l'intérieur que cette réforme peut arriver. Je vous en citerai un seul trait que je tiens d'un ancien avocat-général à la Cour royale de Colmar. De toutes les maisons de détention, la plus régulière, la mieux tenue en France, c'est la prison d'Eusisheim. Messieurs, en voici la cause: c'est qu'un beau jour, un Italien d'un esprit actif et entreprenant, s'y trouva renfermé. Ne sachant comment employer le temps de son assez longue détention, il crut que celui de réformateur convenait le mieux à son activité. En conséquence, il se mit, jour par jour, à constater les abus, à les signaler à tous les fonctionnaires compétens. Vous sentez qu'une guerre ouverte s'établit entre lui et l'administration de la prison; mais sa persévérance en triompha à tel point, qu'il obtint, non seulement le redressement des abus, mais une réduction de peine, à la grande satisfaction du directeur, qui ne se souciait guère de voir se prolonger le séjour d'un hôte aussi incommode. »

M^e Lucas fait observer ensuite que s'il y a opposition entre les témoins, c'est que toujours, en semblable affaire, on trouvera tous les gens attachés à l'administration d'une prison, déposer en faveur des abus qu'on attaque et contre ceux qui en poursuivent le redressement. Enfin il prie la Cour de réfléchir que les injures prennent plus ou moins de gravité, selon la position sociale de l'individu auquel elles s'adressent, et qu'elle doit attendre de M. de Marcilly, ancien officier, une toute autre susceptibilité que de la part d'un camarade auquel le garçon Mingard aurait tenu le langage injurieux.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement dont est appel.

— Au mois de février dernier, la cuisinière de M. Odilon-Barrot, avocat à la Cour de cassation, avait laissé imprudemment la porte de sa cuisine ouverte. Deux femmes profitant de l'occasion, et voyant la cuisine abandonnée, y pénétrèrent et prirent une cuiller d'argent. Prescées de tirer profit de leur vol, Louise Blambon et Marianne Justice allèrent chez M. Fontanel, bijoutier, pour lui vendre la cuiller; mais celui-ci ayant conçu quelques soupçons, avertit le commissaire, et les deux femmes furent arrêtées. Toutes deux avouèrent et invoquèrent pour excuse la misère et la faim. Depuis, l'une d'elles seule a pris le fardeau du crime, et s'est accusée pour sauver sa complice, peut-être aussi pour atténuer la gravité de la peine qui la menaçait.

Le jury, après une longue délibération, a résolu affirmativement la question de culpabilité relative à la femme Blambon, et, à la majorité de 7 contre 5, celle concernant Marianne Justice. Deux questions accessoires avaient également été posées: 1^o circonstance aggravante de complicité; 2^o maison habitée. La première a été résolue négativement; la seconde affirmativement. La Cour s'étant réunie sur la seconde question principale à la majorité du jury, M. Delapalme, substitut du procureur-général, a pris la parole, et a requis l'application de l'art. 386 du Code pénal. Ce magistrat a soutenu qu'encore bien que le jury eût résolu négativement la question de complicité, la solution affirmative sur les deux questions principales, plaçait les accusés sous le coup de cet article, puisque toutes deux déclarées coupables, le vol avait été commis par deux personnes dans une maison habitée, et que par conséquent c'était le cas d'appliquer cet article, et non l'art. 401 du même Code.

M^e Demadières, défenseur de Marianne Justice, a combattu ce système. « C'est par induction, a dit le défenseur, que le ministère public requiert l'application d'une peine infamante; il ne saurait réussir, car la réponse du jury sur la question de complicité est négative: elle est acquise à la défense. La question principale n'est plus accompagnée que de la circonstance de maison habitée; il s'agit seulement de savoir si un vol commis dans une maison habitée est puni par l'art. 386 ou par l'art. 401; qu'importe que deux personnes aient concouru à la consommation du vol. Cette question est écartée du procès, et la Cour ne peut en connaître, puisque MM. les jurés ont répondu négativement à la question qui leur était posée. »

Ce système a été accueilli, et la Cour, faisant application de l'art. 401, a condamné les deux accusées, chacune en deux ans d'emprisonnement.

Les débats de cette cause ont été interrompus un instant par un incident qui a excité l'hilarité et l'intérêt de l'auditoire. La cuisinière de M^e Odilon-Barrot avait amené avec elle la jeune enfant de cet honorable avocat; au moment où il se retirait dans la chambre des témoins, la petite fille s'est mise à crier: Papa! papa! et force a été de la réunir à lui pour la faire taire.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 15 avril dernier, M. Archambault (Eliacin-Amand-Amable), demeurant à

Paris, place des Italiens, n. 1, ancien principal clerc de M^e Trianon, avoué, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Plusot, démissionnaire.

— La police a arrêté hier à cinq heures, dans la maison de la rue St.-Denis, n° 324, huit individus soupçonnés de vols avec effraction.

— C'est à dater du 1^{er} juin prochain que les nouvelles lois pénales de Suisse devront être exécutées et servir de guide aux Tribunaux des régimens. On n'a point oublié que ce fut par une décision spéciale de la haute diète que les peines corporelles, le fouet et les coups de bâton, ont été éliminés du Code helvétique. L'humanité ne peut qu'applaudir à cette suppression que les progrès de la civilisation réclamaient avec instance.

(Gazette des Tribunaux belges.)

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente et adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 60.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 16 mai 1829, DESIGNATION SOMMAIRE.

La maison dont s'agit, occupant un emplacement de forme rectangulaire, et présentant une superficie totale d'environ deux cent vingt-quatre mètres vingt-un centimètres, a son entrée par une porte bâtarde, et se compose d'un bâtiment d'habitation, sur la rue, et d'un jardin à la suite.

Le bâtiment d'habitation est simple en profondeur, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré, et d'un deuxième étage lambrissé avec grenier au-dessus, sous un comble couvert en tuiles à deux égouts, avec gouttière et descente en fer-blanc, pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

La face, sur la rue, est percée, au rez-de-chaussée, d'une porte et quatre croisées, au premier étage de cinq croisées, et à l'étage lambrissé de trois lucarnes.

Sur la face opposée, côté du jardin, sont adossés deux hangars couverts en tuiles en appentis.

Celui à gauche, sans fermeture, est affecté à usage de poulailler, avec soupente en menuiserie.

Celui à droite fermé par un mur en maçonnerie dans un sens, et dans l'autre, par une cloison en menuiserie avec porte pleine, est affecté à usage de bûcher.

Dans la hauteur de ce hangar est pratiquée une soupente en menuiserie pour former un petit grenier.

Le jardin, à la suite, est clos de murs en tous sens, avec treillages et espaliers de vignes, pêchers, poiriers et autres; il est cultivé en légumes et planté de quelques arbres fruitiers.

ESTIMATION.

Ladite maison et ses dépendances ont été estimées valoir la somme de dix-huit mille francs.

MISE A PRIX.

Elles seront adjugées préparatoirement sur la mise à prix de 18,000 francs, en outre des charges.

S'adresser, pour avoir des renseignements sur la vente, à Paris,

1^o. à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

2^o. à M^e SAGERET, avoué colicitant, même rue, n° 6;

3^o. à M^e ENCELAIN, aussi avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26;

4^o. à M^e DRÉAN, commissaire-priseur, rue du Mail, n° 11.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, d'un TERRAIN, sis à Paris, aux Champs-Élysées, au coin de la rue Bayard et du cours la Reine, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement de Paris, et de la MAISON dite de François I^{er}, en construction sur ledit terrain, élevée avec les sculptures de la maison de Moret,

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 13 mai 1829.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

Et à M^e BOULAND, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77.

Adjudication définitive, le 20 mai 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie MAISON de campagne, cours, jardins, écuries, remises, située à Pantin, en face le n° 13, comprenant trois arpens et demi de superficie. Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir à usage d'entrepôt, à cause des caves et magasins qu'elle renferme, et de sa situation auprès de la route d'Allemagne et sur le bord du canal de l'Ouercq. Elle est estimée 55,000 francs.

S'adresser à M^e MITOUFLET, avoué-poursuivant, rue des Moulins, n° 20; et à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, n° 28.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 9 mai 1829, à midi, consistant en commode en noyer à dessus de marbre, console en acajou, aussi à dessus de marbre, deux tables rondes en noyer, fontaine en pierre, casseroles en cuivre, baquet, horloge dans sa boîte, six varloppes et demi-varloppes, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de Justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi, 9 mai 1829, heure de midi, consistant en tables à manger, buffets, lampes, pendules, candélabres, flambeaux, guéridons, canapés, bergères, fauteuils, gravures, console, bureaux, guitares, vases, commodes, armoire, secrétaire, toilettes, cabriolet et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

**MANUEL
DES
PROPRIÉTAIRES
ET RÉGISSEURS
DE BOIS ET FORÊTS,**

Ou Recueil des lois et réglemens relatifs aux bois des particuliers, à la chasse, à la pêche, aux mines, carrières, plantations, défrichemens, réclamaions, etc. ;

Avec des instructions et modèles, rédigés d'après le Code forestier, pour les actes de ventes, de coupes, pour les déclarations de volonté d'abattre des arbres, pour les échanges, bornages, partages et cantonnemens dans les forêts, pour les commissions de gardes, procès-verbaux, actes divers, et une instruction pour les gardes des propriétés privées;

PAR M. NOIROT.

Nouvelle édition. — Un fort vol. in-12. — Prix : 4 fr. 50 c.; par la poste, 5 fr. 50 c.

Chez MALHER et C^e, éditeurs-co-propriétaires du Corps du Droit français, en deux vol., passage Dauphine.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand' route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'éclat d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient cinq arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée. La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET D'ANATOMIE

DE M. DUPONT,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 9.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les juges et avocats que M. P. GUERSENT, docteur en chirurgie, se propose de commencer son sixième cours d'anatomie et de physiologie, du 15 au 25 mai prochain.

(Les démonstrations se feront sur les pièces mêmes en cire.) Le cours aura lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à huit heures du soir.

Le professeur s'occupera surtout de médecine légale. S'adresser, pour les renseignements et conditions de l'abonnement, au Cabinet d'anatomie.

Un Traité va paraître sur la Méthode d'écriture dite miraculeuse, particulière à M. SENOCQ, professeur, rue des Saints-Pères, n° 45, à Paris. On verra que cette Méthode, sur laquelle le comité des Méthodes vient de faire les rapports les plus avantageux, justifie pleinement de la spécialité de son titre par ses résultats extraordinaires, toujours certains, et, pour ainsi dire, instantanés. On verra enfin que tout autre principe que ceux qu'elle comporte est faux et absurde.

A céder, une excellente ÉTUDE d'avoué de Cour royale, à trente lieues de la capitale. S'adresser, à Paris, chez M^e BONNET, rue Saint-André-des-Arcs, n° 53.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON de campagne, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n° 40, et rue de l'Église, n° 24. S'adresser, pour en traiter, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre à l'amiable, une MANUFACTURE de faïence brune et blanche, façon de Rouen, garnie de son mobilier d'exploitation, susceptible, par la distribution de ses fours et ateliers, d'être employée à la fabrication de la porcelaine et de la terre de pipe.

Cette usine est située dans un rayon de quinze lieues de Rouen et trentre de Paris, sur une grande route. S'adresser, à Paris, à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; Et à Rouen, à M^e BLIGNY, notaire.

A vendre, 1^o une belle MAISON de ville et de campagne, à Sens (Yonne); 2^o une autre MAISON en très jolie situation, à la porte de Villeneuve-le-Roi; 3^o un DOMAINE utile, d'un revenu de 9,700 fr., entre Sens et Villeneuve-le-Roi; 4^o et une FERME près de Villeneuve-l'Archevêque, à cinq lieues de Sens, d'un revenu de 2400 fr. S'adresser, pour le tout, à Sens, à M^e LA CAVE, notaire, et à Paris, à M^e PETIT, rue de la Jussienne, n° 19, de trois à cinq heures.

CHOCOLAT BLANC DE LECONTE.

Ce Chocolat, connu depuis plusieurs années, et dont M. LECONTE, pharmacien, est l'inventeur, est recommandé avec grand succès aux personnes d'un estomac faible, à celles qui relèvent de maladie, et dont la position réclame un aliment nourrissant et facile à digérer. IL Y A DES CONTREFAÇONS. Le même pharmacien est aussi l'inventeur de la PÂTE DE LICHEN, tant recommandée pour les rhumes, les catarrhes, l'asthme et toutes les affections de poitrine. Ces préparations ne se trouvent que chez HOUEIX, son successeur, rue Saint-Denis, n° 235.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

L'entrepôt général du CONSERVATEUR DE LA BOUCHE, du sieur ARMAND, breveté du Roi, ci-devant rue du Caire, n° 7, est actuellement rue Montmorency, n° 1, quartier Saint-Martin.

Cette poudre cosmétique, odontalgique d'un usage très agréable, sans être acide, blanchit parfaitement les dents, raffermi les gencives et les colore du plus vif incarnat.

INSECTO-MORTIFÈRE.

Pour la destruction complète des punaises, fourmis et tous autres insectes nuisibles ainsi que de leurs œufs. Cette importante découverte de la chimie moderne a été faite par M. LE-PERDRIEL, pharmacien chimiste; c'est une poudre inaltérable, disposée sous un très-petit volume, qui peut être transportée en tout pays. Le succès extraordinaire de cette précieuse composition justifie l'efficacité de son emploi. L'INSECTO-MORTIFÈRE se vend à Paris, chez l'auteur, rue Faubourg-Montmartre, n° 82, par boîte de 5 francs, 3 francs et 1 franc 50 c. accompagnée d'une notice très détaillée. Soixante-et-dix dépôts sont déjà établis dans les principales villes de France. (Affranchir.)

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favorise en un beau noir. Cette teinture se conservera longtemps, en se servant habituellement de l'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

L'ESSENCE DE CAFÉ MOKA, de M. ROUSSELLE, pharmacien, rue de la Harpe, n°33, offre les moyens de se procurer à l'instant et sans embarras un excellent café, soit à l'eau, soit au lait. Chaque flacon de douze tasses se vend 1 fr. 80 c. Elle convient parfaitement aux voyageurs et aux personnes qui habitent la campagne. On la trouve au Palais-Royal, chez BERTHELLEMOT, confiseur, et au passage des Panoramas, chez MARQUIS, marchand de thés.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GRANDJEAN, chirurgien oculiste, chevalier de la Légion-d'Honneur, depuis long-temps connu, rue Galande, n° 6, près la place Maubert, vient de transporter son domicile rue St.-André-des-Arts, n° 61. On le trouve tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat, très adoucissant, réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout dans les maladies inflammatoires. BOU IRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux, le prépare avec le plus grand soin, et le vend à un prix modéré, à sa fabrique, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12. Il fabrique aussi tous les chocolats médicamenteux, analeptique, ou salep de Perse, béchique, ou lichen d'Islande, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats surfinés de santé et à la vanille.

Dépôt dans les principales villes de France. Il expédie aussi directement, et franc de port, les envois de dix livres et au-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 5 mai 1829.

Capure et femme, lingiers, rue de Seine-Saint-Germain, n° 57. (Juge-commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Risler, rue du Gros-Chenet.)

Berthomier fils, marchand d'étoffes pour gilets, rue des Deux-Boules, n° 13. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agens, MM. Gombie et Roby, ou l'un d'eux, rue des Mauvaises-Paroles, n° 13.)

Ledreux, marchand de vins, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n° 44. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.)

Guerineau, marchand de vins traiteur, rue des Prêcheurs, n° 30. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Grasset, rue Grange-Batelière, n° 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.